CH BEAUVAIS
SANTE ET ACTION SOCIALE
cgt
☎ 2369
🖷 2754
cgt@ch-beauvais.fr

NUMERO 3

DROIT A L'INFO cgt

TOUT SAVOIR SUR VOS DROITS

LE DROIT DE GREVE

(INFORMATION Titulaires, Stagiaires et Contractuels)

Le Droit de grève est un **droit fondamental des salariés du secteur public**. Il est défini par *l'article 7 du préambule de la Constitution de 1946, la Constitution Française du 04 octobre 1958* et plusieurs dispositions législatives relatives à certaines modalités de la grève des agents de la fonction publique hospitalière.

Les dispositions à respecter par l'administration

L'administration publique doit respecter des dispositions minimales pour permettre aux agents publics, abusivement assignés, et aux syndicats concernés de saisir le Tribunal Administratif en cas d'atteinte au droit de grève.

La procédure à suivre en cas d'atteinte au droit de grève

En cas **d'atteinte à l'exercice du droit fondamental de grève** (assignation abusive, effectif supérieur à un week-end ou jour férié,…), l'agent peut saisir le Tribunal Administratif par **une procédure en référé liberté**.

Le référé liberté est défini par *l'article L521-2 du code de justice administrative*. **Le juge des référés doit se prononcer dans un délai de 48 heures.**

L'assignation

L'assignation des agents hospitaliers publics en grève **a pour but d'assurer la permanence des soins.**

Cette assignation est placée sous la responsabilité de l'administration de l'établissement et ce pouvoir est exercé par le directeur de l'établissement public de santé, sous le contrôle du **juge du Tribunal Administratif qui pourra être saisi en cas d'abus ou d'atteinte au droit de grève des agents (assignations abusives).**

L'assignation est une décision privative de l'exercice du droit de grève des agents hospitaliers publics **et elle doit obligatoirement être faite par l'administration sous forme d'une lettre individuelle adressée aux agents assignés.**

Les agents hospitaliers assignés doivent conserver un exemplaire de l'assignation pour la faire valoir devant le Tribunal Administratif **en cas d'atteinte au droit de grève.**

IMPORTANT

Les agents assignés peuvent se déclarer grévistes. Ils seront comptabilisés « grévistes » sans perte de salaire.

La réquisition

La réquisition une décision privative de l'exercice du droit de grève des agents et *l'article 3 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003* sur la sécurité intérieure indique **que le pouvoir de réquisition est la seule compétence du Préfet en cas de grève des agents de la fonction publique hospitalière.**

Elle peut être décidée **en cas de grève dans les services des urgences en ville** dans le but de maintenir la permanence des soins des usagers.

La réquisition prends la forme **d'une procédure écrite individuelle et nominative de chaque agent, envoyée en recommandée avec accusé de réception.**
Elle émane de **l'autorité judiciaire exercée par le Préfet** et est mise en œuvre par les officiers de police judiciaire, la police nationale ou la gendarmerie.

Elle est issue du *décret du 28 novembre 1938 pour application de la loi du 11 juillet 1938*. Elle précise que **seules les autorités gouvernementales et préfectorales sont détentrices de ce droit.**

Les retenues sur salaire

Lors d'une grève, **la retenue sur salaire** des agents grévistes doit être **strictement proportionnelle à la durée de l'absence durant la grève.**

La lettre circulaire DH/FH1 96-4642 du 12 janvier 1996 relative aux modalités de retenues sur rémunération pour service non fait des agents de la fonction publique hospitalière a indiqué le calcul des retenues en cas de grève :

- Chaque heure de grève est déduite de votre salaire. (Exemple : 1heure de grève = 1heure non payée, 2 heures de grève = 2 heures non payées, etc…)
- Si vous vous déclarez sur la journée (7 heures) 1/30ème du traitement mensuel brut sera retiré

Si dans votre cas la réglementation n'est pas appliquée, ou simplement pour plus d'informations la CGT de l'hôpital de BEAUVAIS se tient à votre disposition.

Contactez-nous au : ☎ 03.44.11.23.69
@ cgt@ch-beauvais.fr